



Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

**Demande d'examen au cas par cas
de la Mise en Compatibilité du PLU de Saint
Laurent du Maroni avec le projet
d'établissement pénitentiaire et de palais de
justice faisant l'objet d'une déclaration
d'utilité publique**

Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

A. Intitulé du document

Document concerné :	PLU de Saint Laurent du Maroni approuvé le 8 octobre 2013. Le PLU est actuellement en cours de révision, prescrite par délibération du conseil municipal le 15 mai 2017.
<i>Le document ci-dessus a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?</i>	<i>Non.</i>
Procédure concernée par la saisine :	Mise en compatibilité Déclaration d'Utilité Publique.
Intitulé de l'objet de la saisine :	Déclaration d'Utilité publique emportant mise en compatibilité (DUP MEC) du PLU de Saint Laurent du Maroni avec le projet de construction d'un palais de justice et d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.
Quels sont les objectifs visés dans le cadre de cette saisine :	La mise en compatibilité vise l'extension de la zone à urbaniser afin d'obtenir une emprise constructible de 25ha nécessaire à la réalisation des équipements, et l'adaptation du règlement de la zone à urbaniser aux spécificités du projet, par la création d'un secteur spécifique (1AUj). La MEC induit une réduction des zones agricoles et naturelles du PLU. Aucun espace boisé classé ou emplacement réservé du PLU n'est impacté.
Pièces à fournir :	- Notice explicative de l'objet de la saisine. - Plan de situation et plan de site. - Extrait règlement graphique PLU (avant/après). - Extrait règlement écrit en vigueur. - Cartographies superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental : patrimoine naturel, risques. - Synthèse des études menées sur le milieu naturel et la biodiversité à l'échelle du site.
Informations à fournir : <ul style="list-style-type: none"> • <i>si le document d'urbanisme est couvert par un plan de prévention des risques (PPR), présenter les éléments du document intégrant les préconisations liées à ce PPR</i> • <i>si le document d'urbanisme est lié à une déclaration de projet ou une DUP:</i> <p><i>Le projet concerné par la déclaration de projet a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ? Décrivez sommairement le projet faisant l'objet de la déclaration (nature du projet, emprise, localisation...).</i></p> <p><i>Quels sont les éléments du document d'urbanisme nécessitant une mise en compatibilité ?</i></p>	<p><u>Le projet de PPR Inondation :</u> Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit sur la commune de Saint-Laurent par arrêté préfectoral en mai 2009. Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation est à l'heure actuelle en phase de finalisation, son approbation est envisagée prochainement. Il n'est donc pas encore intégré au sein du PLU de la commune. Par ailleurs, le projet se situe en dehors des zones d'aléas et de risque définies par la DEAL au niveau de la Crique Margot.</p> <p><u>La déclaration d'utilité publique :</u> Compte tenu de ses dimensions (terrain d'assiette supérieur à 10ha), le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (étude d'impact en cours, nous encore soumise à l'avis de l'autorité environnementale).</p>

	<p><i>Si à l'issue de la procédure de cas par cas, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale, une procédure commune et coordonnées d'évaluation environnementale du plan et du projet sera menée.</i></p> <p>Plus en détail, le projet prévoit la création d'un établissement pénitentiaire de 500 places et d'un palais de justice sur une superficie de terrain de 25 ha, pour une surface de plancher/emprise au sol supérieure à 40 000 m².</p> <p><u>Les éléments du PLU nécessitant mise en compatibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement graphique (zonage) - Le règlement écrit (règlement de la zone 1AU) - Les orientations d'aménagement et de programmation (création d'une OAP spécifique).
--	---

B. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable du document d'urbanisme :	Mairie de Saint Laurent du Maroni.
Nom et adresse du demandeur :	Agence Publique Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) Immeuble Okabé, 67 av de Fontainebleau 94270, Le Kremlin-Bicêtre
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant :	Laurence POSTY , Chef du service foncier et urbanisme. 01 88 28 88 14 - laurence.posty@apij-justice.fr Camille DA FONSECA , Chargée de mission service foncier et urbanisme. 01 88 28 88 55 - camille.da-fonseca@apij-justice.fr Alexandre COLIN , Chef de projet. 01 88 28 89 25 - alexandre.colin@apij-justice.fr

C. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements sur le territoire concerné	
Nombre et noms des communes concernées	Commune de Saint Laurent du Maroni.
Nombre d'habitants concernés <i>Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?</i>	<p>La population légale en 2016 s'élève à 44 130 habitants selon l'INSEE. La commune poursuit sa croissance démographique.</p> <p>Dans un contexte d'explosion démographique, Saint-Laurent-du-Maroni a été identifiée comme une commune avec un fort besoin en équipements publics dont des équipements judiciaires et pénitentiaires.</p> <p>En ce qui concerne l'emploi, il convient de rappeler que le marché du travail en Guyane se caractérise par un faible taux d'activité. La création d'emplois est donc un</p>

	besoin fort à l'échelle du territoire.
Superficie du territoire ou du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique.	La superficie de la commune est de 483 000 ha. La superficie du projet est d'environ 25 ha, soit 0,005% du territoire communal.

Contexte de la planification	
Le territoire est-il couvert par des documents de planification exécutoires (SCoT, SDAGE, SAGE, PDU, autres documents d'urbanisme) ? Ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	<p>La Guyane est couverte par un <u>Schéma d'Aménagement Régional (SAR)</u> approuvé par décret en conseil d'Etat le 6 juillet 2016. Le projet se situe dans un secteur plus vaste identifié dans la carte des destinations générales du SAR comme « espace d'activités économique futur » ; cette vocation économique n'est pas incompatible ni remise en cause par les projets d'équipements judiciaires et pénitentiaire. Le SAR a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>La Guyane dispose d'un <u>Plan Global des Transports et Déplacements de la Guyane (2013-2025)</u>. Le rapport définitif du CGEDD a été publié en avril 2013.</p> <p>La Guyane dispose d'un <u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux de Guyane (SDAGE)</u>, validé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015. Le SDAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>Saint Laurent du Maroni est une « ville porte » du <u>Parc Naturel Régional de Guyane</u> créé en 2001.</p> <p>Saint Laurent du Maroni est concerné par le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les <u>Opérations d'Intérêt National (OIN)</u>. Le projet s'inscrit dans le secteur n° 22 délimité au titre de l'OIN sur carrefour Margot, de part et d'autre de la RN1.</p> <p>La commune de Saint Laurent du Maroni n'est pas couverte par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).</p>
Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ?	<p>Le PADD du PLU de Saint Laurent du Maroni prévoit 4 orientations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Garantir un développement cohérent et maîtrisé du territoire. 2. Renforcer l'attractivité de la commune et développer l'économie. 3. Promouvoir un cadre de vie de qualité et un environnement préservé. 4. Favoriser la mobilité et les déplacements. <p>L'orientation n°2 prévoit le développement d'une nouvelle zone d'activités sur l'axe Saint-Laurent /Cayenne. C'est dans ce secteur que s'inscrit la présente DUP MEC.</p>

	<p>L'orientation n°4 prévoit quant à elle de qualifier l'entrée de ville au niveau de Carrefour Margot.</p> <p>Cet enjeu « entrée de ville » est intégrée à la conception du projet, qui prévoit une étude de dérogation Loi Barnier garantissant la qualité urbaine et paysagère du projet, conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.</p>
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ?	Non.
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Littoral ?	Oui.

<p>Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (par ex : avis du Comité de massif...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures (par ex : zonage d'assainissement, étude d'impact...)?</p>	
<p>- En application de l'article L.121-18 du Code de l'environnement, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, a rédigé une déclaration d'intention relative au projet de construction d'un palais de justice et d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de cette même commune.</p> <p>- La mise en compatibilité du PLU sera soumise à avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L181-12 du code rural et de la pêche maritime, compte tenu de la réduction de zones agricole et naturelle.</p> <p>- Le projet sera soumis à Etude d'impact au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Une procédure commune et coordonnée d'évaluation environnementale sera menée le cas échéant, conformément à l'article L.122-14 du code de l'environnement.</p> <p>- Si nécessaire, une étude préalable agricole sera menée parallèlement à l'étude d'impact, conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (avis de la CDPENAF requis).</p> <p>- Le projet sera soumis à demande d'autorisation loi sur l'eau au titre du code de l'environnement (procédure d'autorisation environnementale unique).</p> <p>- Le projet sera soumis à demande de dérogation au titre de la destruction ou l'altération d'habitats d'espèces protégées, la perturbation ou le déplacement d'espèces protégées, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.</p>	

D. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet

<p>Consommation d'espace et étalement urbain</p>	
<p>- Quels sont les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p> <p>- Quelle évolution par rapport aux tendances passées ?</p> <p>Si possible, chiffrer la consommation d'espace.</p>	<p>Il n'est pas chiffré d'objectif de maîtrise de consommation d'espace dans le PLU.</p> <p>Néanmoins, le PADD prévoit d'optimiser et densifier l'existant, et de maîtriser les futurs projets structurants situés en périphérie du centre-ville.</p> <p>Notamment, le PADD prévoit de lutter contre les écarts</p>

	<p>existants et le développement des bidonvilles.</p> <p>La mise en compatibilité s'inscrit principalement en zone 1AUx du PLU. Toutefois, la réalisation du projet nécessite l'ouverture à l'urbanisation de 6,5 ha de zone A et 9,6 ha de zone N.</p> <p>Notons que le projet s'inscrit en totalité dans le périmètre OIN de carrefour Margot.</p>
Existe-t-il des secteurs à caractère naturel qui ont vocation à être urbanisés ? Si oui, lesquels ?	Oui, 9,6 ha de zone naturelle « N » passent en zone à urbaniser.
Existe-t-il des secteurs à caractère agricole qui ont vocation à être urbanisés ? Si oui, lesquels ?	Oui, 6,5 ha de zone agricole « Ap » passent en zone à urbaniser.
<p>Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelle est la superficie des zones concernées ? - Expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées les impacts sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipement... 	<p>16,1 ha de zones A et N sont ouverts à l'urbanisation, et passent en zone 1AUj spécifiquement créée.</p> <p>8,8 ha de zone à urbaniser passent d'un secteur 1AUx au secteur 1AUj spécifiquement créée.</p> <p>Rappelons que la mise en compatibilité s'inscrit dans les limites du secteur OIN de Carrefour Margot (150ha), au sein duquel l'EPFA Guyane lance une maîtrise d'œuvre urbaine afin d'élaborer un plan guide sur le secteur.</p> <p>Ce plan guide intégrera les futurs équipements pénitentiaires et judiciaires au sein du schéma d'aménagement d'ensemble.</p> <p>L'EPFA, l'APIJ et la commune travaillent en collaboration afin de garantir un projet qualitatif pour l'entrée de ville de Saint-Laurent du Maroni.</p>

Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i>Préciser l'impact des aménagements envisagés</i>
Zones Natura 2000 ?		X	–
ZNIEFF ?	X		<p>ZNIEFF terrestre de type 1 n°030020017 Crique et Marais de Coswine de 18093 ha, constituée essentiellement de zones humides.</p> <p>ZNIEFF terrestre de type 2 n°030020018 Crique Sainte-Anne comprend la totalité du bassin versant de la crique Sainte-Anne appelée encore crique Petite-Acarouany.</p> <p>Située plus de 3 kilomètres du périmètre de la MEC, ces zonages n'ont pas de lien fort avec le projet.</p>
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope ?		X	–

Parc national, parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ?	X		Saint-Laurent possède le statut de « ville porte » du Parc naturel régional de Guyane et se présente comme un partenaire de la gestion du Parc naturel régional de Guyane. Néanmoins, Saint-Laurent n'est pas soumis à la réglementation de la charte du PNRG.
Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur ou par le SRCE ?	X		Le projet ne se superpose à aucun élément de la trame verte et bleue du SAR (Schéma d'Aménagement Régional). Néanmoins, une coulée verte, classée par le SAR comme « espace naturel de conservation durable », est identifiée à l'ouest de la Crique Margot. Située en dehors du périmètre de la MEC, le projet est toutefois sans impact direct sur ce corridor.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT...) ou par un autre document ?	X		Une forêt inondée ou marécageuse est présente au niveau de la Crique Margot. Elle correspond à la zone soumise au risque inondation dans le projet de PPRI. Situé en dehors du périmètre de la DUP MEC, ce milieu humide n'est pas impacté par le projet, qui veillera à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique des abords. Par ailleurs, les relevés écologiques réalisés sur site par Caraïbes Environnement entre novembre 2018 et mars 2019 ont mis à jour une zone de marais au sud de la RN1 (inondée lors de forte pluie), liée à une perturbation récente du terrain d'origine anthropique et ne présentant pas d'enjeu écologique. Il n'existe donc pas sur le secteur de projet de zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation (base Ramsar).
Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?	X		Une partie du territoire communal est couvert par le Domaine Forestier Permanent (DFP). Toutefois, la limite du DFP se situe à l'ouest de la Crique Margot. La MEC est donc sans impact sur le DFP.
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)	X		Des relevés naturalistes ont été réalisés sur le secteur (habitat, faune et flore au printemps 2019). Le site se situe en dehors de tout espace naturel protégé ou d'intérêt. La parcelle se trouve en zone naturelle péri-urbaine. De nombreuses activités anthropiques ont fortement dégradé la zone : - Prélèvement de bois pour le gros œuvre (construction de pirogues, tronçonnage sur place de planches et madriers, production de piquets wapas) ; - Prélèvement de bois de petits œuvres (bois de chauffe, troncs de petit diamètre écorcés pour les constructions sommaires). - Pratique d'activités agricoles vivrières à but économique, avec la présence d'habitations. Actuellement, l'habitat est fortement parcellaire, parcouru par un réseau de pistes, de sentiers et de fossés de drainage. La quasi-totalité de la zone est occupée par de petites parcelles en friches plus ou moins récentes ou par des cultures de banane et à plus grande échelle de canne à sucre. Le tout est entrecoupé d'une forme de bocage forestier secondaire.

La synthèse des résultats des relevés écologiques est annexée au présent formulaire de cas par cas.

Ressource en eau / Assainissement			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>Préciser l'impact des aménagements envisagés</u></i>
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	–
Comment la commune concernée par le plan local d'urbanisme est-elle alimentée en eau potable ? Le système d'alimentation est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité ?	X		<p>Le système d'alimentation en eau potable est communal.</p> <p>Il n'y a pas de problématique de ressource en eau sur la commune. Toutefois, les réserves d'eau étant actuellement limitées sur la commune (quelques heures), il est prévu la construction d'un nouvel ouvrage de stockage d'eau potable (château d'eau) à Vampires.</p> <p>Eventuellement, un autre réservoir pourrait être prévu sur le secteur de carrefour Margot.</p> <p>Enfin, le BRGM étudie actuellement la possibilité d'exploiter les ressources en eau souterraine.</p> <p>Plusieurs pistes sont donc actuellement à l'étude, permettant d'améliorer/sécuriser les conditions d'approvisionnement en eau de la commune d'ici la mise en service des équipements pénitentiaires et judiciaires.</p> <p>Le bilan de la qualité des eaux de consommation humaine a été établi à partir des résultats du contrôle sanitaire effectué entre 2013 et 2015 par le service santé environnement de l'Agence Régionale de Santé de Guyane. Sur Saint Laurent, l'eau présente une bonne qualité bactériologique, une bonne qualité vis-à-vis de la turbidité et de rare non-conformité vis-à-vis de l'aluminium.</p>
Gestion des eaux pluviales : préciser s'il existe un zonage d'assainissement des eaux pluviales ? Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?	X		<p>Le système de collecte des eaux pluviales est communal, de type séparatif.</p> <p>La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en février 2002 et mis en jour en 2013 afin de garantir sa cohérence avec le PLU.</p> <p>Le zonage d'assainissement pluvial annexé au PLU prévoit, au regard de l'urbanisation de la commune et de l'imperméabilisation des sols qui en découle, de limiter le ruissellement des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter l'engorgement des canalisations et fossés.</p> <p>Ainsi, des zones à « débit de ruissèlement limité » ont été</p>

		<p>mises en place. Dans ces zones, le débit de fuite autorisé ne devra pas être supérieur au débit naturel de la surface avant imperméabilisation. En tenant compte de la pluviométrie locale pour un orage de type décennal, la limite du débit de rejet des eaux pluviales est fixée à 100L/s/ha, quelque que soit l'exutoire public vers lequel sont dirigés les eaux pluviales. Les aménageurs doivent donc mettre en place des systèmes de rétention permettant de respecter ce débit de fuite.</p> <p>Le zonage d'assainissement eaux pluviales classe la zone à urbaniser de Carrefour Margot en zone à « débit de ruissèlement limité ».</p> <p>Par ailleurs, l'EPFA Guyane a lancé la réalisation d'une étude hydraulique sur l'ensemble du bassin versant de la crique Margot, afin de déterminer notamment les principes généraux à retenir en termes de compensation de l'urbanisation. Le diagnostic a été réalisé par Egis en janvier 2019. Les résultats définitifs de cette étude seront mis à profit dans le cadre du projet.</p>
<p>Zones d'assainissement non collectifs ? Le cas échéant, localiser ces zones, déterminer leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones.</p>	<p>x</p>	<p>La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en février 2002 et mis en jour en 2013 afin de garantir sa cohérence avec le PLU. Le zonage d'assainissement distingue les zones à vocation d'assainissement collectif et non collectif.</p> <p>Les systèmes d'assainissement non collectifs sont soumis à l'avis et au contrôle du SPANC de Saint Laurent du Maroni.</p> <p>Le zonage d'assainissement eaux usées annexé au PLU prévoit le raccordement de la zone à urbaniser de Carrefour Margot au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Comme détaillé ci-dessous, le projet sera soit raccordé au réseau collectif, soit équipé d'un système de traitement type lagune dédié à la zone de carrefour Margot, complémentaires de ceux préexistants à l'échelle de la commune.</p>
<p>Comment les eaux usées de la commune concernée par le plan local d'urbanisme sont-elles traitées (station d'épuration...) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ?</p>	<p>x</p>	<p>Le système de collecte des eaux usées est communal, de type séparatif.</p> <p>La « Lagune Fatima » est la structure la plus proche collectant les eaux usées (capacité de traitement 6000 eq/hab). Toutefois, une nouvelle station d'épuration au sud de la ville, sur la route Paul Isnard, permet de répondre aux besoins de traitement réels de la commune (capacité de traitement environ 40 000 eq/hab), en cohérence avec sa population et en complément de la lagune Fatima.</p> <p>Deux hypothèses sont étudiées dans le cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une lagune sur le secteur de carrefour Margot ; - Raccordement au réseau d'assainissement collectif, au niveau de la lagune Fatima. <p>L'analyse de la faisabilité technique et financière de ces deux hypothèses permettra d'arrêter une solution définitive préalablement à la mise en service des équipements pénitentiaire et judiciaire.</p>

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i>Préciser l'impact des aménagements envisagés</i>
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou Atlas des Paysages ?	X		<p>Selon l'Atlas des paysages de Guyane, le périmètre d'étude se situe dans l'unité paysagère des grands itinéraires forestiers, caractérisée par la présence d'abattis et de cases en limite de voirie, repoussant la lisière forestière pour laisser place au développement d'une pratique culturelle permettant l'autoconsommation (notamment manioc) et représentative des populations « noir-marron ».</p> <p>Dans les faits, le secteur de projet est marqué par la présence d'habitation et de cultures, qui s'entremêlent à la végétation. Notons que la MEC ne porte pas atteinte au domaine forestier permanent.</p> <p>Le secteur est par ailleurs situé en bordure de la RN1, d'où une attention majeure à porter à la qualité de l'entrée de ville dans le cadre du projet.</p>
Site classé ou projet de site classé ?		X	—
Site inscrit ?		X	—
Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection...) ?	X		<p>Plusieurs monuments classés et inscrits au titre des monuments historiques sont présents dans la commune de Saint Laurent du Maroni. Ils sont tous situés dans le centre-ville de la commune.</p> <p>La MEC n'est pas concernée par aucun périmètre de protection des monuments historiques.</p>
Élément du patrimoine archéologique ?	X		<p>La Direction des affaires culturelles de Guyane, service de l'archéologie, a été sollicitée par l'APIJ.</p> <p>Par courrier du 2 mars 2018, M. Payraud indique que le secteur de carrefour Margot correspond à l'emplacement supposé d'un ancien bain forestier, le camp de Sainte-Marguerite, créé en 1864.</p> <p>Un diagnostic archéologique va donc être réalisé.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP), site patrimonial remarquable ?	X		<p>Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est aussi <u>en cours d'élaboration</u> sur la commune de Saint-Laurent. Son périmètre, plus large que celui précédemment délimité dans le cadre du projet de ZPPAUP, comprend le centre-ville historique, le secteur des berges (espaces situés en arrière des enceintes du Camp de la Transportation, le Village Chinois et Maroni Palace) et les quartiers d'urbanisation plus récente contenus dans la trame en damier en extension du centre-ville historique.</p> <p>La MEC n'est pas concernée par cette AVAP.</p>

Plan de sauvegarde et de mise en valeur ?		X	
---	--	---	--

Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>Préciser l'impact des aménagements envisagés</u></i>
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL ¹) ?	X		Il existe un site recensé BASOL au sud de la commune (CENTRALE ELECTRIQUE EDF 973.0002). Le périmètre de la MEC et ses abords ne sont pas concernés.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS ²) ?	X		Il existe 10 sites Basias recensés sur la commune. Le périmètre de la MEC et ses abords ne sont pas concernés.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	X		Le projet de la Montagne d'Or est à l'étude sur la commune. Le périmètre de la MEC et ses abords ne sont pas concernés.
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	

Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>Préciser l'impact des aménagements envisagés</u></i>
Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		La commune est concernée par les risques suivants : feu de forêt, inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau, risque industriel, risque sismique, transports de marchandises dangereuses. D'après les informations recueillies sur le site web « Géorisques », la commune n'a pas fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles. Par ailleurs l'inventaire du BRGM ne fait pas état de mouvement de terrain déclaré sur le site. D'après le zonage sismique de la France (décret n°2010-1255 du 22/10/2010 applicable depuis le 1er mai 2011), le site étudié est classé en zone de sismicité 1 (très faible). Concrètement, la MEC n'est concernée par aucun risque ou aléa, seul le projet de PPRI recense une zone de risque proche, cf. ci-dessous.
Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers), PAPI ³ approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit sur la commune de Saint-Laurent par arrêté préfectoral en mai 2009. Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation est à l'heure actuelle en phase de finalisation, son approbation est

¹<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

²<http://basias.brgm.fr/>

³PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

			envisagée prochainement. Le projet se situe en dehors des zones d'aléas et de risque définies par la DEAL au niveau de la Crique Margot.
Nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives,) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?	X		La RN1 n'est pas classée voie bruyante sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Néanmoins, la présence de la voie et la proximité du poste électrique au nord de la RN1, ainsi que les nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par l'établissement pénitentiaire, nécessitent la réalisation d'un diagnostic acoustique suivi de préconisations. Les études acoustiques sont engagées en mars 2019. Une étude de pollution lumineuse sera engagée sous peu par l'APIJ.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	—

Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>Préciser l'impact des aménagements envisagés</u></i>
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ⁴ ? le PCAET ⁵ ?	X		Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été validé en comité de pilotage avant passage en assemblée plénière régionale le 25 juin 2012 et adoption par arrêté préfectoral.
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		X	
Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		X	<i>Notons toutefois qu'un projet de centrale solaire est à l'étude sur Mana, ayant pour objectif de contribuer à l'autonomie énergétique de l'Ouest Guyanais : la Centrale électrique de l'Ouest guyanais (CEOG), dont la livraison est prévue pour l'automne 2020.</i>
Autre étude ?	X		Une étude a été réalisée par l'Observatoire régional de l'Air de Guyane (ORA) en 2018 afin de déterminer la répartition spatiale du dioxyde d'azote (NO2) au sein de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni. Les prélèvements ont montré des concentrations en NO2 relativement basses, moins de la moitié de la valeur limite. A l'heure actuelle, le dioxyde d'azote ne représente donc pas de danger pour la population Saint-Laurentaise.

⁴SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

⁵PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

Liste des pièces transmises en annexe

Annexe 1 : Notice explicative de l'objet de la saisine.

Annexe 2 : Plan de situation (1/50 000)

Annexe 3 : Plan de site (1/5000)

Annexe 4 : Cartographie du projet de PPRi (1/50 000)

Annexe 5 : Cartographie des ZNIEFF (1/50 000)

Annexe 6 : Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur (1/1000)

Annexe 7 : Extrait du projet de règlement graphique du PLU après MEC (1/1000)

Annexe 8 : Extrait du règlement écrit du PLU en vigueur (dispositions générales, zones 1AU, A et N)

Annexe 9 : Synthèse des études menées sur le milieu naturel et la biodiversité à l'échelle du site.